



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un poste de transformation électrique de 50,4 MW, à Nanteuil-sur-Aisne (08)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « POSTE DES MYOSOTIS - 29 rue des trois cailloux - 80000 AMIENS », reçu le 20 février 2020, complété le 15 juin 2020 et le 13 juillet 2020, relatif au projet de création d'un poste de transformation électrique de 50,4 MW, à Nanteuil-sur-Aisne (08) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste à créer à Nanteuil-sur-Aisne (08) un poste privé de livraison de l'énergie électrique produite par le parc éolien « des Myosotis », situé à Ecly (08) et Son (08), parc de 12 éoliennes d'une puissance cumulée de 46,5 MW, autorisé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 ;
- qui comporte une ligne électrique souterraine de liaison entre le parc éolien et le poste projeté, d'une longueur de 12,86 km, traversant les communes de Nanteuil-sur-Aisne,

Avancon (chemin rural limitrophe), Taizy, Château Porcien, Ecly et Son (chemin rural limitrophe) ;

- qui est constitué d'une emprise du poste de 4 000 m<sup>2</sup> accueillant un bâtiment d'environ 250 m<sup>2</sup> d'emprise et des équipements électriques d'une hauteur d'environ 7 mètres, ainsi qu'un portique de 18 m de hauteur ;
- qui vise un raccordement (par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE) sur la ligne aérienne 63kV du réseau RTE « Rethel-Bazancourt » à proximité du lieu-dit « Fond de la Noue Surdeau » (parcelle YB 8) ;

Considérant la localisation du projet :

- concernant le poste électrique, sur des terres agricoles cultivées ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
- concernant le tracé de la liaison avec le parc éolien :
  - principalement dans les accotements des routes départementales et communales et dans les chemins ruraux ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
  - en particulier, pour la traversée de la rivière Aisne et du Canal des Ardennes, au sein de la Znieff de type 2 « Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux » et ainsi susceptible de présenter des enjeux notables de biodiversité ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, liés à la présence de la vallée de l'Aisne susceptible d'accueillir des enjeux notables de biodiversité, pour lesquels le dossier précise que :
  - la traversée de la rivière Aisne et du Canal des Ardennes est réalisée par un forage dirigé de 240 m, à partir de parcelles agricoles cultivées de part et d'autre, et à 40 m à l'extérieur des limites de la végétation de la vallée ;
  - les travaux de forage dirigé seront réalisés en dehors de la période de nidification, soit de septembre à février ;
- les impacts liés au bruit, pour lesquels il ressort du dossier que la situation du poste électrique, à une distance de plusieurs km de la première agglomération, ne présente pas un enjeu notable lié au bruit ;
- les risques de pollution du sol et des eaux souterraines pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à la mise en œuvre de mesures de précaution en phase chantier et de mesures d'étanchéification des installations par fosses et bacs étanches ;
- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site (poste et liaison) ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval voire une pollution des milieux naturels, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à réaliser une gestion par infiltration conforme à la Loi sur l'eau ;
- les impacts sur le paysage qui sont liés à la vision des équipements et des superstructures depuis les routes et les lieux fréquentés, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à mettre en œuvre des mesures paysagères visant à limiter l'impact visuel du projet en réduisant les perceptions visuelles ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment celles liés à la réglementation sur les champs électromagnétiques, le paysage et sur la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un poste de transformation électrique de 50,4 MW, à Nanteuil-sur-Aisne (08), présenté par le maître d'ouvrage « POSTE DES MYOSOTIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 août 2020

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG